



Association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

Av. Général-Guisan 48
1009 Pully

Tél : 021 728 47 31

Fax : 021 729 57 09

E-mail : formation@boulangerie-vd.ch

Fonds pour la relève professionnelle de l'Association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

Règlement d'application

En vertu de la décision de l'assemblée générale du 15 mars 2012 et au comité cantonal du 15 novembre 2012, conformément aux articles 2 et 17 des statuts de l'association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, le conseil de gérance, compétent en la matière

décide :

	<p><i>Article 1^{er}</i></p>
Dénomination et buts	<p>Sous la dénomination "Fonds pour la relève" l'association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie (ci-après: l'association) institue un Fonds qui a pour buts, selon ses disponibilités financières, de</p> <ol style="list-style-type: none">contribuer au financement de l'administration générale de l'association;financer en partie la formation professionnelle et continue des métiers de la branche, à l'exception des prestations identiques en qualité et en quantité qui seraient couvertes par un autre fonds légal ayant force obligatoire;promouvoir la relève, l'apprentissage et de stimuler le recrutement dans les métiers de la branche;promouvoir et stimuler la formation continue de la branche.
Ressources	<p><i>Article 2</i></p> <p>Le financement du Fonds pour la relève est constitué par une cotisation des entreprises affiliées, en pourcent de la somme des salaires soumis à la cotisation AVS fixé annuellement par le conseil de gérance, en vertu de l'article 17 des statuts de l'association. Pour l'année 2016, la cotisation au fonds pour la relève s'élève à 2,5% de la masse salariale des entreprises affiliées.</p>
Facturation	<p><i>Article 3</i></p> <p>La cotisation au Fonds pour la relève est facturée aux membres de l'association par la Caisse d'allocations familiales des boulangers du canton de Vaud (CAF) en même temps que le prélèvement pour les allocations familiales et les autres fonds cantonaux.</p>

Décomptes et frais	<p><i>Article 4</i></p> <p>La caisse d'allocations familiales perçoit les frais d'encaissement sur les cotisations facturées. Un décompte annuel des encaissements et des versements est fourni annuellement à l'association par la caisse d'allocations familiales. Les sommes encaissées font l'objet de versements réguliers (en principe mensuellement) sur le compte postal de l'association.</p>
Prestations	<p><i>Article 5</i></p> <p>Sur directives de l'assemblée générale, le conseil de gérance de l'association est compétent pour décider de l'utilisation des ressources du Fonds pour la relève et de l'octroi des prestations. Le Fonds pour la relève de l'association ne peut pas être utilisé pour financer des prestations identiques en qualité et en quantité à celles qui seraient prises en charge par un Fonds de droit public ayant force obligatoire (exemple Fonpro).</p>
Contrôle des comptes	<p><i>Article 6</i></p> <p>Les comptes du Fonds sont intégrés aux comptes de l'association et sont soumis aux mêmes règles de contrôle et d'approbation.</p>
Publication	<p><i>Article 7</i></p> <p>Le présent règlement est publié sur le site internet de l'association. Il est obligatoirement remis aux entreprises qui formulent une demande d'admission. La convocation à l'assemblée générale de la Caisse d'allocations familiales spécifiera le taux de cotisation en vigueur.</p>
Entrée en vigueur	<p><i>Article 7</i></p> <p>Ce règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013 et remplace les dispositions antérieures, notamment celles du 6 juin 1974, du 3 mars 1978 et du 20 novembre 2007. Modifications au 1^{er} janvier 2016.</p>

Pully, le 15 novembre 2012

**Association vaudoise pour la formation dans les métiers
de la boulangerie-pâtisserie-confiserie**



Le Président
Christian Court



Le Directeur
Yves Girard